



**CONSULTATION DU PUBLIC  
du 03 au 23 juin 2024**

en application de la loi n° 2012-1640 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement et de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT LA LISTE DU 3<sup>ème</sup> GROUPE DES ESPÈCES D'ANIMAUX CLASSÉES  
SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DÉGÂTS (ESOD),  
LES PÉRIODES ET LES MODALITÉS DE LEUR DESTRUCTION DANS LE DÉPARTEMENT DES YVELINES,  
POUR LA PÉRIODE DU 1<sup>er</sup> JUILLET 2024 AU 30 JUIN 2025**

**Synthèse des observations et propositions du public**

La procédure de participation du public correspondante s'est déroulée de la manière suivante.

Le projet d'arrêté et la note de présentation associée étaient consultables sur le site internet des services de l'État dans les Yvelines <https://www.yvelines.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public> et sur support papier à la Direction départementale des territoires des Yvelines – Service environnement.

Le public était invité à donner son avis par courriel à l'adresse [ddt-se-fcmn@yvelines.gouv.fr](mailto:ddt-se-fcmn@yvelines.gouv.fr), ou par courrier à la direction départementale des territoires - Service environnement - Unité forêt, chasse, milieux naturels - 35 rue de Noailles - BP 1115 – 78 011 Versailles Cedex.

**I - Rappel des objectifs visés**

La décision soumise à la consultation du public avait pour objet d'arrêter la liste d'espèces d'animaux du 3<sup>ème</sup> groupe des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) dans le département des Yvelines du 1<sup>er</sup> juillet 2024 au 30 juin 2025. En effet, il est envisagé d'inscrire le sanglier et le pigeon ramier sur la liste départementale des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, sur l'ensemble du département. Les propositions de modalités de destruction de ces espèces sont précisées dans le projet d'arrêté.

**Classement de l'espèce sanglier**

Le sanglier est présent dans l'ensemble du département et dans tous les milieux : en forêt, en plaine, en zone urbaine et péri-urbaine. De nombreuses opérations administratives de tirs de nuit ou de battues préfectorales, qui mobilisent la louveterie, ont été ordonnées pour la saison de chasse 2023-2024 par l'autorité administrative pour assurer sa régulation, notamment en vue de prévenir des dommages importants aux cultures et dans l'intérêt de la sécurité publique dans les zones péri-urbaines et urbaines des Yvelines. Les dégâts aux cultures agricoles occasionnés par le sanglier restent très importants (environ 440 hectares en 2023-2024). Le coût d'indemnisation des dégâts de sanglier aux agriculteurs par la Fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France (FICIF), bien qu'en baisse de 36 %, principalement du fait de la décrue du cours des denrées agricoles, demeure très significatif et s'élève à environ 622 400 € en 2023.

La chasse au sanglier a été prolongée au-delà de la période traditionnelle de chasse jusqu'au 31 mars 2025, par l'arrêté préfectoral n° 78-2024-05-17-00002 portant ouverture et clôture de la chasse et instaurant des plans de chasse pour la saison cynégétique 2024-2025 dans le département des Yvelines.

Toutefois, l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet modifié, ne permet de le détruire à tir qu'entre la date de clôture spécifique de la chasse de cette espèce et le 31 mars, soit aux mêmes dates. Aussi, cela rend sans objet la destruction à tir de cette espèce en mars 2025. Toutefois, ce classement permet d'appliquer à l'espèce sanglier la réglementation spécifique aux espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, comme, par exemple, la réalisation d'opérations de piégeage sur certaines communes.

### Classement de l'espèce pigeon ramier

Le pigeon ramier est une espèce d'oiseaux de passage. Sa présence dans les Yvelines, en période de sensibilité des cultures, est avérée chaque année. Cette espèce impacte principalement des cultures à forte valeur ajoutée dans le département : pois, colza, lin, fève, féverole, soja, luzerne et diverses cultures maraîchères. Aucun dispositif ne permet de chiffrer précisément le montant des dégâts. Néanmoins, l'impact du pigeon ramier sur les cultures est important. La DDT des Yvelines a réceptionné, pour la saison 2023-2024 (toujours en cours), environ 120 demandes d'autorisation individuelles de destruction à tir, pour les mois d'avril à juin. Ces autorisations individuelles de destruction à tir sont délivrées uniquement si des dispositifs alternatifs à la destruction sont déployés sur les parcelles objet des dommages et se révèlent insuffisants (canons à gaz, rubalises, faux rapaces, etc). Pour l'année 2023, les bilans retournés à la DDT des Yvelines font état d'un prélèvement d'environ 3 200 animaux de l'espèce pigeon ramier. Ce chiffre, élevé, montre l'importance des dégâts aux cultures subis par les exploitants agricoles des Yvelines.

Compte-tenu de la nécessité de prévenir les dommages causés aux activités agricoles et forestières, le classement de ces deux espèces est proposé, sur l'ensemble du département, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2024 au 30 juin 2025. Dans ce contexte, l'arrêté soumis à la consultation du public a, notamment, pour objectif :

- de prévenir ou limiter les dommages causés notamment aux activités agricoles et forestières par deux espèces : le sanglier et le pigeon ramier,
- de préciser, pour chacune de ces deux espèces, les périodes et les modalités de leur destruction.

Réunie le 28 mai 2024, la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage des Yvelines, dans sa formation spécialisée « animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts », a été consultée sur le projet d'arrêté et a émis un avis favorable.

## II – Bilan et suite donnée

### Nombre total d'observations du public

Aucune observation du public n'a été formulée concernant le projet d'arrêté.

### CONCLUSION

Compte-tenu du résultat de la consultation du public menée du 3 juin au 23 juin 2024 inclus, le projet d'arrêté mis en consultation sera proposé à la signature de M. le Préfet des Yvelines.

Versailles, le 25/06/24

P/ La directrice départementale des territoires,

La cheffe du Service de l'Environnement



Emilie PLEYBER-LE FOLL